

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

19 avril 2022 - N° 613

	<i>pages</i>
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	
- Arrêté donnant délégation de signature aux chef.fes des services du pôle construction et logistique.....	1
- Arrêté donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilité particulières au sein du pôle construction et logistique	14
- Arrêté donnant délégation de signature aux chef.fes des services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.....	20
- Arrêté donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.....	28
POLE RESSOURCES	
- Virement de crédits pour dépenses imprévues.....	35
POLE CONSTRUCTION ET LOGISTIQUE	
- Arrêté autorisation d'usage de la voirie départementale-Conditions de stationnement et de circulation – RD 3177 Voie parallèle à la RD 177 à 2x2 voies sur les communes de Saint-Just et Renac.....	36

POLE SOLIDARITE HUMAINE

- Arrêté portant modification d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap géré par la SAS AGE ET PERSPECTIVES ILLE-ET-VILAINE située à Rennes 39
- Arrêté portant modification de l'adresse et extension du territoire d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap gérés par la SARL AZAE RENNES 42

POLE TERRITOIRES ET SERVICES DE PROXIMITE

- SAINT-MALO-DE-PHILLY : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 49 45
- ROMAGNÉ : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur les RD 18 et RD 112 47
- LOUVIGNÉ-DU-DESERT : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur les RD 15 et RD 14 49
- LE CHATELLIER : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur les RD 105 et RD 798 51
- SAINT-REMY-DU-PLAIN : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 794 53
- GUIPRY-MESSAC : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 49 55
- MARCILLE-RAOUL : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 794 57
- NOYAL-SOUS-BAZOUGES : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 794 59
- SAINT-LEGER-DES-PRES : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 794 61
- AVAILLES-SUR-SEICHE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 43 63
- GENNES-SUR-SEICHE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 43 65
- MOUTIERS : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 43 67
- CHERRUEIX : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 797 69

- SAINT-BROLADRE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 797.....	71
- LALLEU : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 93	73
- ERCE-EN-LAMEE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 93.....	75
- TRESBOEUF : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 93.....	77
- LA COUYERE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 93.....	79
- LA-BOSSE-DE-BRETAGNE : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la priorité sur la RD 93.....	81
- VAL D'ANAST : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la vitesse sur la RD 65.....	83
- GUIPRY-MESSAC : Règlementation permanente de la circulation – Règlementation de la vitesse sur la RD 49.....	85

Arrêté n° A-DG-AJ-2022-8
donnant délégation de signature
aux chef.fes des services du pôle construction et
logistique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1er juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2021 modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous.tes les chef.fe.s de service :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à :

- **Laurence BERNARD**, cheffe du service marchés comptabilité au sein du pôle construction et logistique ;
- **Brigitte LE GRUIEC**, cheffe du service administration et gestion immobilière, au sein de la direction des bâtiments,
- **Gilles FLEITOUR**, chef du service conduite d'opérations au sein de la direction des bâtiments ;
- **Sophie BERNIER**, cheffe du service maintenance et exploitation de la direction des bâtiments ;
- **Morgan GOACOLOU**, chef du service maîtrise d'ouvrage- programmation, au sein de la direction des bâtiments,
- **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n° 1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ;
- **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n° 2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ;
- **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, cheffe du service études et travaux n° 3 et déplacements durables au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ;
- **Christine BALLET**, cheffe du service foncier des infrastructures au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ;
- **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ;
- **Benoît CANEVET**, chef du service mesures et essais routiers au sein de la direction de la gestion des routes départementales
- **Bertrand MERRER**, chef du service gestion de la route au sein de la direction de la gestion des routes départementales ;
- **Richard NEVO**, chef du service exploitation et sécurité routière au sein de la direction de la gestion des routes départementales ;
- **Stéphane LEPAISANT**, chef du service travaux de la direction de la gestion des routes départementales
- **Valérie PRUDHOMME**, cheffe du service achats logistique au sein de la direction des moyens généraux ;

- **Catherine SATIE**, cheffe du service éditions pluri-média au sein de la direction des moyens généraux ;
- **Sylvie RUBIN**, cheffe de l'unité gestion de sites à la direction des moyens généraux.

Pour chacun.e d'entre eux.elles, dans la limite de leurs attributions, cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions.

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant, ainsi que des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants tels qu'autorisés par l'organe délibérant tant lorsque le Département agit en qualité d'acheteur que lorsqu'il agit en qualité de prestataire, sous réserve des seuils ci-dessous mentionnés
- tous actes préparatoires ou ayant trait aux formalités préparatoires à la passation des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants
- tous actes relatifs à l'admission ou à l'élimination des candidats à une consultation ainsi que les demandes de certificats présentées au candidat suivant dans le classement des offres
- tous actes afférents à l'engagement des négociations, tous actes relatifs au choix d'une offre à titre provisoire
- toute demande sur la teneur des offres présentées par les candidats à une consultation
- les marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés subséquents et les achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (*in house*) en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 15 000 € HT ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière
- tous documents relatifs à la notification des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), et marchés subséquents dont la notification de copies certifiées conformes à l'original en vue du nantissement ou de la cession de créances, avenants et actes spéciaux correspondants
- les lettres de réponse aux entreprises et prestataires de services non retenus lors d'une consultation tant au niveau des candidatures que des offres
- tous actes ayant trait aux formalités de publication des avis d'attribution des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et autres contrats ou conventions
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties.

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 3 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Laurence BERNARD**, cheffe du service marchés comptabilité au sein du pôle construction et logistique, dans la limite de ses attributions et compétences, à l'effet de signer, pour les besoins de sa mission :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté pour les services de la direction des moyens généraux, de la direction de la gestion des routes départementales et du secrétariat général.

Au titre de la commande publique :

- les actes et documents relatifs au lancement des consultations d'entreprises pour les études et travaux.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Laurence BERNARD**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Sandrine GUYOT**, secrétaire générale du pôle construction et logistique.

En leurs absences ou empêchements simultanés, les délégations de signature qui leur sont conférées au titre de l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes sont exercées, dans les mêmes limites, par **Valérie PRUDHOMME**, cheffe du service achats logistique au sein de la direction des moyens généraux et en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Stéphane LEPAISANT**, chef du service travaux de la direction de la gestion des routes départementales.

Article 4 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Sylvie Rubin**, cheffe de l'unité gestion de sites au sein de la direction des moyens généraux du pôle construction et logistique. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :**➤ Pour l'unité gestion de sites**

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sylvie RUBIN**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Guillaume THIBAUT**, directeur des moyens généraux du pôle construction et logistique.

Article 5 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Brigitte LE GRUIEC**, cheffe du service administration et gestion immobilière. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :**➤ pour son service**

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

➤ pour les autres services de la direction des bâtiments

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté.

Au titre de la gestion immobilière :

- tous documents actes et pièces préparatoires aux actes de disposition portant sur les éléments du patrimoine départemental
- les baux et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant ainsi que les actes et pièces y afférent
- tous actes, formalités, pièces administratives liés à l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la gestion et l'administration d'immeubles et de droits réels
- la signature des actes résultant des assemblées de copropriété dans le cadre des pouvoirs de représentation confiés dans ces instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Brigitte LE GRUIEC**, les délégations de signature qui lui sont conférées au titre de l'ordonnancement des dépenses sont exercées, dans les mêmes limites, par **Stéphane HUBERT**, directeur des bâtiments.

Article 6 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Gilles FLEITOUR**, chef du service conduite d'opérations au sein de la direction des bâtiments. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, toutes formalités, toutes pièces administratives liées à la gestion ou l'aménagement d'immeubles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Gilles FLEITOUR**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Sophie BERNIER**, cheffe du service maintenance et exploitation et, en leurs absences ou empêchements simultanés par **Morgan GOACOLOU**, chef du service maîtrise d'ouvrage-programmation au sein de la direction des bâtiments.

Article 7 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Sophie BERNIER**, cheffe du service maintenance et exploitation de la direction des bâtiments. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, formalités, pièces administratives liés à la gestion ou l'aménagement d'immeubles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sophie BERNIER**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Gilles FLEITOUR**, chef du service conduite d'opérations et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Morgan GOACOLOU**, chef du service maîtrise d'ouvrage-programmation au sein de la direction des bâtiments.

Article 8 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Morgan GOACOLOU**, chef du service maîtrise d'ouvrage-programmation. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties pour la SPL de construction publique d'Ille-et-Vilaine et la SADIV.
- les autorisations données à un mandataire de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, de signer les marchés passés selon une procédure adaptée d'un montant inférieur 15 000 € HT et nécessaires à la réalisation de l'opération sous mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Morgan **GOACOLOU**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Jean-Pierre MORAINÉ**, son adjoint, et, en leurs absences ou empêchements simultanés par **Gilles FLEITOUR**, chef du service conduite d'opérations et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sophie BERNIER**, cheffe du service maintenance et exploitation de la direction des bâtiments au sein de la direction des bâtiments.

Article 9 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n° 1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre des procédures d'enquêtes publiques et affaires foncières :

- la certification de l'affichage des avis d'enquêtes
- la demande au préfet des arrêtés donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Katell COLAS**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n° 2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, cheffe du service études et travaux n° 3 et déplacements durables au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures.

Article 10 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n° 2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre des procédures d'enquêtes publiques et affaires foncières :

- la certification de l'affichage des avis d'enquêtes
- la demande au préfet des arrêtés donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Ingrid PAVARD**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n° 1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, cheffe du service études et travaux n° 3 et déplacements durables au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures.

Article 11 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, cheffe du service études et travaux n° 3 et déplacements durables au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre des procédures d'enquêtes publiques et affaires foncières :

- la certification de l'affichage des avis d'enquêtes
- la demande au préfet des arrêtés donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n° 1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n° 2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures.

Article 12 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Christine BALLET**, cheffe du service foncier des infrastructures au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures, dans la limite de ses attributions et compétences, à l'effet de signer, pour les besoins de sa mission :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre des affaires foncières :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont elle a la charge
- la constitution des réserves foncières dans la limite des conventions expressément validées
- la validation des modifications du parcellaire cadastral pour ce qui concerne la voirie départementale tant pour les acquisitions que pour les aliénations (document d'arpentage établi conformément à la réglementation)
- tous actes de procédure, formalités et pièces administratives liés à l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la gestion ou l'aménagement de terrains en vue de leur intégration au domaine routier départemental ou dépendant de celui-ci :
 - ⇒ acquisitions par actes administratifs ou notariés
 - ⇒ acquisitions foncières effectuées à l'amiable

- tous actes notariés d'acquisition, aliénation ou échange d'immeubles relevant de la politique des infrastructures et de la mobilité
- la certification de l'identité des parties et des copies des actes administratifs et notariés ainsi que des conventions
- la notification aux propriétaires ou aux notaires de la décision prise par le Conseil départemental en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou en cas d'acquisition amiable
- tous actes et pièces relatifs à la liquidation des plus-values
- les notifications individuelles et publicités collectives incombant à l'expropriant
- les actes d'exécution des procédures de classement et de déclassement de la voirie départementale
- tous actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation d'immeubles acquis dans le cadre des projets routiers, et non intégrés au domaine public.

Au titre de l'aménagement foncier

- tous documents, actes et pièces relatifs aux procédures d'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés constituant les commissions, ordonnant ou clôturant les opérations ainsi que des arrêtés portant mesures conservatoires ou de mise en demeure de remise en état des lieux
- tous documents, actes et pièces relatifs à la saisine du représentant de l'Etat pour toute demande d'informations, d'avis ou d'actes dans le cadre des procédures d'aménagement foncier
- tous documents, actes et pièces relatifs à la saisine des communes, EPCI, organismes consulaires et toutes autres autorités ou relatifs à des demandes d'avis ou de délibérations dans le cadre des procédures d'aménagement foncier
- les courriers d'envoi des mises en demeure de remettre en état les lieux dans le cadre de l'article R. 121-27 du code rural.

Christine BALLET est habilitée à assurer la représentation du Président du Conseil départemental dans les instances contentieuses appelées devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire, dont notamment le juge de l'expropriation aussi bien pour les audiences que pour les transports sur les lieux, tant en première instance qu'en appel, en ce qui concerne les acquisitions foncières à réaliser au profit du Département d'Ille-et-Vilaine dans son domaine de compétence et à signer tous actes et pièces y afférent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine BALLET**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Jean-Marc GIRON**, responsable de la mission aménagement foncier et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Catherine GUILLORET**, responsable de la mission acquisitions foncières au sein du service foncier des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine BALLET**, les délégations de signature qui lui sont conférées au titre de l'ordonnancement des dépenses sont exercées, dans les mêmes limites, par **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ; en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n° 1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n° 2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures.

Article 13 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Bertrand VEILLARD**, chef du service génie civil au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Bertrand VEILLARD**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées par **Katell COLAS**, cheffe du service études et travaux n°1 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ; en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Ingrid PAVARD**, cheffe du service études et travaux n°2 au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures ; et en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Françoise MORIN-GIFFRAIN**, cheffe du service études et travaux n° 3 et déplacements durables au sein de la direction des grands travaux d'infrastructures.

Article 14 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Stéphane LEPAISANT**, chef du service travaux au sein de la direction de la gestion des routes départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre de la gestion du personnel :

- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service
- les attestations, habilitations, autorisations, certificats délivrés nominativement en matière de sécurité ainsi que les autorisations de conduite, le cas échéant, après avis du médecin de prévention.

Au titre de la gestion des moyens généraux :

- les formulaires de requête en exonération des contraventions routières constatées de façon automatisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Stéphane LEPAISANT**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées par **Thibault LAMBERT**, adjoint au chef du service travaux au sein de la direction de la gestion des routes départementales.

Article 15 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Benoît CANEVET**, chef du service mesures et essais routiers au sein de la direction de la gestion des routes départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Benoît CANEVET**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées par **Philippe HERROU**, Directeur de la gestion des routes départementales.

Article 16 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Bertrand MERRER**, chef du service gestion de la route au sein de la direction de la gestion des routes départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre de la gestion du personnel :

- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont il a la charge
- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine routier dont les autorisations de voirie
- les avis du gestionnaire de la route départementale lors des demandes d'autorisation de lotir sauf lorsque le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Au titre de la police de la circulation routière :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'interdiction et à la réglementation de la circulation sur le domaine public routier départemental
- les actes, pièces et documents relatifs à l'établissement des barrières de dégel, et à la réglementation de la circulation afférente
- les actes, pièces et documents relatifs à la signalisation temporaire en dehors des agglomérations
- les avis pour déviation de circulation à l'occasion des épreuves sportives ou autres manifestations ou travaux dans le cas où l'arrêté est de la compétence du préfet ou du maire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Bertrand MERRER**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites,

par **Richard NEVO**, chef du service exploitation et sécurité routière au sein de la direction de la gestion des routes départementales.

Article 17 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Richard NEVO**, chef du service exploitation et sécurité routière au sein de la direction de la gestion des routes départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG – Travaux.

Au titre de la gestion du personnel :

- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale.

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont il a la charge
- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine routier dont les autorisations de voirie
- les avis du gestionnaire de la route départementale lors des demandes d'autorisation de lotir sauf lorsque le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Au titre de la police de la circulation routière :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'interdiction et à la réglementation de la circulation sur le domaine public routier départemental
- les actes, pièces et documents relatifs à l'établissement des barrières de dégel, et à la réglementation de la circulation afférente
- les actes, pièces et documents relatifs à la signalisation temporaire en dehors des agglomérations
- les avis pour déviation de circulation à l'occasion des épreuves sportives ou autres manifestations ou travaux dans le cas où l'arrêté est de la compétence du préfet ou du maire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Richard NEVO**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Bertrand MERRER**, chef du service gestion de la route au sein de la direction de la gestion des routes départementales.

Article 18 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Valérie PRUDHOMME**, cheffe du service achats logistique au sein de la direction des moyens généraux. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

Au titre de la gestion des moyens généraux :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'acquisition ou à la cession de matériel, véhicules, mobiliers, fournitures et services
- les formulaires de requête en exonération des contraventions routières constatées de façon automatisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Valérie PRUDHOMME**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Catherine SATIE**, cheffe du service éditions pluri-média au sein de la direction des moyens généraux.

Article 19 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Catherine SATIE**, cheffe du service éditions pluri-média au sein de la direction des moyens généraux. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Catherine SATIE**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Valérie PRUDHOMME**, cheffe du service achats logistique au sein de la direction des moyens généraux.

Article 20 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-287 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature aux chef.fes des services du pôle construction et logistique.

Article 21 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général du pôle construction et logistique, les directeur.rices et les chef.fes des services du pôle construction et logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 4 mars 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n° A-DG-AJ-2022-9
donnant délégation de signature aux agents en
charge de responsabilités particulières au sein du
pôle construction et logistique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1er juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2021 modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous les agents en charge de responsabilités particulières :
--

Article 1^{er} : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 2 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des contrôleurs de travaux ci-dessous énumérés :

- **François DESVAUX**
- **Jean-François LEPAISANT**
- **Stéphane ROBERT**

à l'effet de signer, dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et de fournitures nécessaires aux opérations qu'ils suivent, ainsi que tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département.

Article 3 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Catherine GUILLORET**, responsable de la mission acquisitions foncières au sein du service foncier des infrastructures de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre des affaires foncières :

- la signature, le suivi et la transmission pour enregistrement des promesses unilatérales de cession concernant les dossiers dont il a la charge
- la validation des modifications du parcellaire cadastral pour ce qui concerne la voirie départementale tant pour les acquisitions que pour les aliénations (document d'arpentage établi conformément à la réglementation)
- les actes d'exécution des procédures de classement / déclassement de la voirie départementale
- la saisine de France Domaine pour les estimations individuelles.

Catherine GUILLORET est habilitée à assurer la représentation du Président du Conseil départemental dans les instances contentieuses appelées devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire, dont notamment le juge de l'expropriation aussi bien pour les audiences que pour les transports sur les lieux, tant en première instance qu'en appel, en ce qui concerne les acquisitions foncières à réaliser au profit du Département d'Ille-et-Vilaine et à signer tous actes et pièces y afférent.

Article 4 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à **Françoise TRUCAS**, négociatrice foncière, **Aurélien CADIEU**, négociateur foncier et **Morgan LE GARREC**, négociateur foncier, de la mission acquisitions foncières au sein du service foncier des infrastructures de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre des affaires foncières :

- la signature, le suivi et la transmission pour enregistrement des promesses unilatérales de cession concernant les dossiers dont chacune a la charge
- la saisine de France Domaine pour les estimations individuelles.

Françoise TRUCAS, Aurélien CADIEU et Morgan LE GARREC sont habilités à assurer la représentation du Président du Conseil départemental devant le juge de l'expropriation aussi bien pour les audiences que pour les transports sur les lieux, tant en première instance qu'en appel, en ce qui concerne les acquisitions foncières à réaliser au profit du Département d'Ille-et-Vilaine dans leur domaine de compétence et à signer tous actes et pièces y afférent.

Article 5 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jean-Marc GIRON**, responsable de la mission aménagement foncier au sein du service foncier des infrastructures de la direction des grands travaux d'infrastructures. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 6 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des agents ci-dessous énumérés :

- **Jean-Michel COEURU**
- **Jérôme GAUTHIER**
- **Pascal POUPIOT**
- **Ronan CHOUISNARD**
- **Sarah DENISOT**
- **Thibault LAMBERT**

à l'effet de signer, dans la limite de 3 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et de fournitures nécessaires aux opérations qu'ils suivent ainsi que les dépôts de plainte.

Article 7 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des agents ci-dessous énumérés :

- **Baptiste NOUAIS**, technicien à l'unité gestion de sites
- **Dominique LEMOINE**, technicien environnement à l'unité gestion de sites

à l'effet de signer, dans la limite de 1 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux, de fournitures et de prestations ou services nécessaires dans la limite de leurs attributions.

Article 8 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Laurence PRESCHOUX**, chargée de la vente en ligne des matériels et véhicules du Département au sein de la direction des moyens généraux, à l'effet de signer les actes, pièces et documents relatifs à l'acquisition ou à la cession des matériels et véhicules (certificat de cession d'un véhicule, demande de carte grise, d'immatriculation, etc.).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Laurence PRESCHOUX**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées, dans les mêmes limites, par **William OFFER**, assistant gestion flotte automobile

Article 9 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **William OFFER**, assistant gestion de flotte automobile au sein de la direction des moyens généraux, à l'effet de signer sans limite de seuil mais dans le cadre uniquement du marché public correspondant, la passation de commandes de carburant en vrac.

En cas d'absence ou d'empêchement de **William OFFER**, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées, dans les mêmes limites, par **Laurence PRESCHOUX**, chargée de la vente en ligne des matériels et véhicules du Département au sein de la direction des moyens généraux.

Article 10 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des agents ci-dessous énumérés :

- **Emmanuel PECHARD**, coordinateur de la plate-forme logistique
- **Morgane CLOAREC**, coordinatrice entretien locaux

à l'effet de signer :

- dans la limite de 3 000 € HT par engagement, la passation de commandes de fournitures ou services dans la limite de leurs attributions
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement pour les agents placés sous leur autorité

Article 11 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Céline LEVEQUE**, gestionnaire de parc automobile au sein du service achats logistique de la direction des moyens généraux, et à **Denis LEMARECHAL**, gestionnaire de parc automobile au sein du service achats logistique de la direction des moyens généraux à compter du 1^{er} février 2021, à l'effet de signer les actes, pièces et documents relatifs à l'acquisition ou à la cession des matériels et véhicules (certificat de cession d'un véhicule, demande de carte grise, d'immatriculation, etc.)

Article 12 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jean-François ROUAULT**, responsable de la mission budget et juridique au sein de la direction de la gestion des routes départementales. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant, ainsi que des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants tels qu'autorisés par l'organe délibérant tant lorsque le Département agit en qualité d'acheteur que lorsqu'il agit en qualité de prestataire, sous réserve des seuils ci-dessous mentionnés
- tous actes préparatoires ou ayant trait aux formalités préparatoires à la passation des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants
- tous actes relatifs à l'admission ou à l'élimination des candidats à une consultation ainsi que les demandes de certificats présentées au candidat suivant dans le classement des offres
- tous actes afférents à l'engagement des négociations, tous actes relatifs au choix d'une offre à titre provisoire
- toute demande sur la teneur des offres présentées par les candidats à une consultation
- les marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés subséquents et les achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (*in house*) en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 15 000 € HT ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière
- tous documents relatifs à la notification des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), et marchés subséquents dont la notification de copies certifiées conformes à l'original en vue du nantissement ou de la cession de créances, avenants et actes spéciaux correspondants
- les lettres de réponse aux entreprises et prestataires de services non retenus lors d'une consultation tant au niveau des candidatures que des offres
- tous actes ayant trait aux formalités de publication des avis d'attribution des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et autres contrats ou conventions
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG - Travaux

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont il a la charge
- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine routier dont les autorisations de voirie
- les avis du gestionnaire de la route départementale lors des demandes d'autorisation de lotir sauf lorsque le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Au titre de la police de la circulation routière :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'interdiction et à la réglementation de la circulation sur le domaine public routier départemental
- les actes, pièces et documents relatifs à l'établissement des barrières de dégel, et à la réglementation de la circulation afférente
- les actes, pièces et documents relatifs à la signalisation temporaire en dehors des agglomérations
- les avis pour déviation de circulation à l'occasion des épreuves sportives ou autres manifestations ou travaux dans le cas où l'arrêté est de la compétence du Préfet ou du Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-François ROUAULT**, la délégation de signature consentie au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée par **Philippe HERROU**, Directeur de la gestion des routes départementales et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Bertrand MERRER**, chef du service gestion de la route au sein de la direction de la gestion des routes départementales et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Richard NEVO**, chef du service exploitation et sécurité routière au sein de la direction de la gestion des routes départementales.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-288 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières au sein du pôle construction et logistique.

Article 14 : Le directeur général des services départementaux, la secrétaire générale des services départementaux, le directeur général du pôle construction et logistique, les directeurs.rices et les chef.fes de services du pôle construction et logistique et les agents en charge de responsabilités particulières au sein du pôle construction et logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 4 mars 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n° A-DG-AJ-2022-10
donnant délégation de signature aux chef.fe.s des
services de l'agence départementale du pays de Saint-
Malo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-165 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature aux chef.fe.s des services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous.tes les chef.fe.s de service :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à :

- **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Guy JEZEQUEL**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;
- **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Pour chacun.e d'entre eux.elles, dans la limite de leurs attributions, cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- la certification du caractère exécutoire des décisions

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des recettes dans la limite de la réglementation

En matière contractuelle :

- tous documents, actes et pièces relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions tels qu'autorisés par l'organe délibérant, ainsi que des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants tels qu'autorisés par l'organe délibérant tant lorsque le Département agit en qualité d'acheteur que lorsqu'il agit en qualité de prestataire, sous réserve des seuils ci-dessous mentionnés
- tous actes préparatoires ou ayant trait aux formalités préparatoires à la passation des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants
- tous actes relatifs à l'admission ou à l'élimination des candidats à une consultation ainsi que les demandes de certificats présentées au candidat suivant dans le classement des offres
- tous actes afférents à l'engagement des négociations, tous actes relatifs au choix d'une offre à titre provisoire
- toute demande sur la teneur des offres présentées par les candidats à une consultation
- les marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés subséquents et les achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (*in house*) en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 15 000 € HT ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière
- tous documents relatifs à la notification des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), et marchés subséquents dont la notification de copies certifiées conformes à l'original en vue du nantissement ou de la cession de créances, avenants et actes spéciaux correspondants
- les lettres de réponse aux entreprises et prestataires de services non retenus lors d'une consultation tant au niveau des candidatures que des offres
- tous actes ayant trait aux formalités de publication des avis d'attribution des marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et autres contrats ou conventions
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, marchés publics (marchés ou accords-cadres), marchés subséquents et leurs avenants ainsi qu'au suivi des prestations dont notamment les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de service, les certificats administratifs et certificats de paiement, les mainlevées de retenues de garanties

Au titre de la gestion du personnel :

- tous documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 3 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- tous documents, actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté
- tous documents, actes et pièces relatifs à la mise en recouvrement des recettes (c'est-à-dire les bordereaux de recettes) dans la limite de la réglementation

Au titre de la gestion du personnel départemental :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- tous documents, actes et pièces relatifs au recrutement du personnel permanent en agence dont notamment les réponses aux demandes d'emploi
- tous documents, actes et pièces relatifs au recrutement du personnel non permanent en agence dont les contrats aidés et les contrats d'apprentissage, les annonces d'offre d'emploi à Pôle Emploi, les réponses aux demandes de remplacement et aux candidatures spontanées
- les notes d'affectation des personnels non permanents de l'agence
- les conventions de stage
- les actes pièces et documents relatifs aux formations individuelles du personnel y compris les formalités d'inscription et les pièces comptables afférentes
- tous actes et pièces relatifs à l'engagement et à la liquidation des subventions vacances attribuées au personnel, les allocations de frais de garde d'enfant et les subventions pour enfants handicapés, dans la limite de la réglementation et du budget voté, y compris la certification des pièces et documents liés au mandatement.
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement
- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine BELLEC, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes limites, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes, par **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Guy JEZEQUEL**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Concernant l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Catherine BELLEC et Valérie DEVAUX, les délégations de signature qui leur sont conférées à ce titre, sont exercées par **Dominique BRULLON-FITAMENT**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Fougères et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Vincent COLOU**, chef du service ressources de l'agence départementale du pays de Vitré et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Chantal BITAULD**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Brocéliande, et en leur absence ou empêchement simultanés, par **Mélanie MICHEL**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine et, en leur absence ou empêchement simultanés par **Catherine DAVY**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Rennes,.

Article 4 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG - Travaux

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine départemental dont les autorisations d'occupation et les conventions de servitudes, y compris les actes notariés, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation du domaine
- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale
- l'approbation technique des projets
- les actes et documents relatifs au lancement des consultations d'entreprises

Au titre des équipements généraux :

- la correspondance relative à l'aide apportée par le Département en matière d'eau et d'assainissement

Au titre de la gestion du personnel :

- les attestations, habilitations, autorisations, certificats délivrés nominativement en matière de sécurité ainsi que les autorisations de conduite, le cas échéant, après avis du médecin de prévention

En cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme LE BARS, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Guy JEZEQUEL**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 5 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Guy JEZEQUEL**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment leur réception, relevant de la compétence de maîtrise d'œuvre tel que prévu dans le CCAG - Travaux

Au titre de la gestion et de la conservation du domaine départemental :

- tous actes concernant la gestion et la conservation du domaine départemental dont il a la charge
- les actes, arrêtés et contrats afférents à l'utilisation du domaine routier dont les autorisations de voirie
- les avis du gestionnaire de la route départementale lors des demandes d'autorisation de lotir sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Au titre de la police de la circulation routière :

- les actes, pièces et documents relatifs à l'interdiction et à la réglementation de la circulation sur le domaine public routier départemental

- les actes, pièces et documents relatifs à l'établissement des barrières de dégel, et à la réglementation de la circulation afférente
- les actes, pièces et documents relatifs à la signalisation temporaire en dehors des agglomérations
- les avis pour déviation de circulation à l'occasion des épreuves sportives ou autres manifestations ou travaux dans le cas où l'arrêté est de la compétence du Préfet ou du Maire.

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale

Au titre des procédures d'enquêtes publiques et affaires foncières :

- la certification de l'affichage des avis d'enquêtes
- la demande au préfet des arrêtés donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, toutes formalités, toutes pièces administratives liées à la gestion ou l'aménagement d'immeubles
- la signature des actes résultant des assemblées de copropriété dans le cadre des pouvoirs de représentation confiés à ces instances

Au titre de la gestion du personnel :

- les ordres de maintien dans l'emploi, les astreintes de service
- les attestations, habilitations, autorisations, certificats délivrés nominativement en matière de sécurité ainsi que les autorisations de conduite, le cas échéant, après avis du médecin de prévention

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la gestion et la conservation du domaine routier et la police de la circulation routière, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées, en ce qui concerne la gestion et la conservation du domaine routier et la police de la circulation routière, dans les mêmes conditions, par **Eric SORIN**, responsable routes.

Article 6 : En plus des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de l'aide sociale :

- les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental
- les propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale
- les actes produits devant les juridictions compétentes
- les décisions relatives aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et actes y afférents
- les notifications des décisions d'admission aux différentes prestations d'aide sociale ou de rejet des demandes
- les actes concernant la liquidation des différentes prestations d'aide sociale
- toutes émissions, réductions et annulations de titres
- les autorisations de prélèvement sur les ressources des résidents à reverser au Département en vue de régler certaines dépenses obligatoires
- toutes décisions liées à la mise en œuvre de l'article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles

- les attestations de créancier faisant état des avances consenties par l'aide sociale et susceptibles de comporter une clause de porte fort ainsi que les déclarations d'opposition
- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Au titre de l'insertion :

- les réponses aux enquêtes sociales et actes y afférents
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières en urgence (y compris FSL)
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières au titre du FSL s'agissant des dossiers examinés en instance technique
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières attribuées au titre des crédits d'insertion décentralisés aux bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) sans limitation de plafond
- les actes, pièces et documents relatifs à l'orientation des bénéficiaires du RSA
- les contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA accompagnés par les services du Département
- les actes, pièces et documents relatifs aux aides financières attribuées au titre de l'APRE départemental (aide personnalisée au retour à l'emploi) figurant dans le règlement intérieur de l'APRE

Au titre de la protection des majeurs :

- tous actes, pièces et documents relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé y compris les mesures contractuelles sans gestion de prestations sociales, les mesures contractuelles avec perception et gestion des prestations sociales
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures d'accompagnement social personnalisé contraignantes
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures d'accompagnement judiciaires
- la saisine de l'autorité judiciaire en vue du prononcé de mesures de protections civiles

En cas d'absence ou d'empêchement de Bernadette CHAPEY, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article, ainsi qu'à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Jérôme LE BARS**, chef du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement simultanés, par **Guy JEZEQUEL**, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 7 : La signature du président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Angélique SIMON-LEMARIE** à compter du 8 avril 2022, adjoint.e au chef du service vie sociale en charge des politiques Enfance Famille de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire les bordereaux de mandat) dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Au titre de l'action sociale en faveur de l'enfance et des familles :

- les décisions relatives au recueil, au traitement des informations préoccupantes et à l'évaluation des situations y compris les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et tous actes y afférant
- les décisions et transmissions relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être suite à l'évaluation des informations préoccupantes et tous actes y afférents y compris le signalement à l'autorité judiciaire et les décisions concernant les prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance
- les réponses aux soit-transmis du procureur
- les décisions relatives aux prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance et les actes y afférents
- les décisions relatives aux aides financières dont notamment les allocations mensuelles et secours d'urgence et les actes y afférents
- les actes afférents aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
- les actes afférents aux mesures d'urgence en faveur des mineurs
- les décisions d'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférents
- les décisions de prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous actes y afférents
- les actes relatifs au suivi des mineurs et jeunes majeurs confiés au service y compris ceux visés aux articles L.227-1 à L.227-3 du code de l'action sociale et des familles
- les actes concernant l'exercice des charges et prérogatives liées à l'autorité parentale pour les mineurs confiés aux services sociaux
- la fixation des contributions demandées à toute personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments
- les propositions d'exonération de tout ou partie des remboursements demandés aux parents
- les bons de transport
- les communications d'informations au Procureur, au juge des enfants ainsi qu'à toute autorité judiciaire et aux tiers concernés dans les conditions prévues par la loi
- la saisine des autorités judiciaires, notamment en ce qui concerne les procédures suivantes :
 - ⇒ signalements de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels :
 - les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation
 - aucune action ne peut être mise en place du fait du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance
 - le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance
 - la situation est impossible à évaluer
 - ⇒ requêtes en vue d'ouverture de mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial
 - ⇒ requêtes en vue de délégations d'autorité parentale, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de déchéance de l'autorité parentale et d'organisation d'une tutelle d'Etat
 - ⇒ requêtes aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc
 - ⇒ actions en justice visant le respect des droits de l'enfant
 - ⇒ réclamation de la nationalité française

Au titre des assistants familiaux :

- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles
- les contrats d'accueil

Au titre de l'agrément des assistants maternels et familiaux :

- tous actes, décisions, pièces et documents relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux portant accord, refus, renouvellement, modification, suspension à l'exception de toute modification à caractère restrictif, ainsi que les correspondances y afférent
- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles

- l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux y compris l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploie de toute décision concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du code de l'action sociale et des familles

A compter du 8 avril 2022, **Angélique SIMON-LEMARIE**, est habilitée à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Angélique SIMON-LEMARIE, les délégations de signature qui lui sont conférées au présent article sont exercées, dans les mêmes conditions, par **Bernadette CHAPEY**, cheffe du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo et, en leur absence ou empêchement, sauf en ce qui concerne la protection de l'Enfance, par **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-165 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature aux chef.fe.s des services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux, la secrétaire générale des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, la directrice et les chef.fes des services au sein des services de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 4 mars 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n° A-DG-AJ-2022-11
donnant délégation de signature aux agents en charge
de responsabilités particulières au sein de l'agence
départementale du pays de Saint-Malo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-204 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature aux agents en charge de responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à tous les agents en charge de responsabilités particulières :

Article 1^{er} : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions spécifiques :

Article 2 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Jean-Christophe RENAIS**, technicien travaux espaces naturels au sein du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, à l'effet de signer :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe RENAIS, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, aux chefs d'équipe espaces naturels au sein du service développement local de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- **Jonathan GATINEAU**
- **Fabrice NEVEU**
- **Vincent COHAN**

à l'effet de signer :

- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Article 3 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Eric SORIN**, responsable routes au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous actes, pièces et documents afférents à la constatation des dépenses

En matière contractuelle :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Au titre des études et des travaux :

- les correspondances relatives aux études et à la concertation locale

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric SORIN, la signature du Président du Conseil départemental est déléguée aux responsables entretien exploitation des routes au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- **Philippe BOUTHELOUP**
- **Didier LAVOCAT**
- **Sébastien DIORE**
- **Jean-Yves BERTRAND**

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures
- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée

La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés d'Eric SORIN et des responsables entretien exploitation des routes, aux chefs d'équipes au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ci-dessous énumérés :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - Olivier AUBREE | - Vincent LEBELTEL |
| - Xavier BAUDET | - Christophe PENGUEN |
| - Philippe DENOT | - Régis POILVÉ |
| - Pascal DUBOIS | - Patrick POIRIER |
| - Thierry CARNET | - Gilles QUEMERAIS |
| - David GUERANDEL | |

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département
- dans la limite de 1000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Article 4 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Gilles ANDRIEUX**, ingénieur, responsable d'équipe mobile d'agents techniques et de la mission bâtiments au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous actes, pièces et documents afférents à la constatation des dépenses

En matière contractuelle :

- dans la limite de 4 000 € HT par engagement, la passation de commandes de travaux et fournitures

Au titre de l'aménagement des immeubles :

- tous actes de procédure, toutes formalités, toutes pièces administratives liées à la gestion ou l'aménagement d'immeubles

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles ANDRIEUX, les délégations de signature conférées au présent article à l'exclusion de celles consenties au titre du personnel sont exercées par **Virginie DURAND, Bruno RAMBERT et Laure QUEMERAIS**, techniciens bâtiment au sein du service construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Article 5 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à **Emmanuel MARECHAL**, responsable de la mission agrément des assistants maternels et familiaux au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo dont le domaine géographique de compétence en matière d'agrément est étendu au-delà du territoire de l'agence départementale du pays de Saint-Malo au territoire de l'agence départementale du pays de Fougères. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre des assistants maternels et familiaux :

- toutes décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux portant accord, refus, renouvellement, modification, suspension à l'exception de toute modification à caractère restrictif, ainsi que les correspondances y afférentes
- l'information des autorités administratives mentionnées à l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles
- l'information des autorités administratives prévue à l'article L. 421-9 du code de l'action sociale et des familles
- toute correspondance relative ou consécutive aux décisions concernant les suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux y compris l'information des organismes débiteurs des aides à la famille et des représentants légaux du ou des mineurs accueillis ainsi que de la personne morale qui le cas échéant l'emploie de toute décision concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux
- toute déclaration au titre de l'article L. 421-7 du code de l'action sociale et des familles
- les mises en demeure de présenter une demande d'agrément
- toute demande relative aux mineurs accueillis notamment en application de l'article L. 421-11 du C code de l'action sociale et des familles

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 6 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions, à chacun des contrôleurs.euses de l'action sociale ci-dessous énuméré.e.s :

- **Catherine DAUGAN**
- **Emilie HAMON**
- **Marie-Eve TAILLEBOIS**

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Au titre de la gestion administrative :

- la correspondance comportant une décision (c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit)
- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Au titre de l'aide et de l'action sociales :

- les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental
- les actes produits devant les juridictions compétentes
- les décisions relatives aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et actes y afférent
- les notifications des décisions d'admission aux différentes prestations d'aide sociale ou de rejet des demandes
- les actes concernant la liquidation des différentes prestations d'aide sociale
- toutes émissions, réductions et annulations de titres
- les autorisations de prélèvement sur les ressources des résidents à reverser au Département en vue de régler certaines dépenses obligatoires
- toutes décisions liées à la mise en œuvre de l'article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles
- les attestations de créancier faisant état des avances consenties par l'aide sociale et susceptibles de comporter une clause de porte fort ainsi que les déclarations d'opposition
- les autorisations de perception de revenus des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maison de retraite
- tous actes concernant la saisine des tribunaux concernant l'obligation alimentaire et les créances y compris les demandes à l'autorité judiciaire de fixation de l'aide alimentaire et du versement de son montant

Chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article est habilité.e, dans le cadre de ses attributions et compétences, à assurer la représentation du Président du Conseil départemental aux audiences afférentes ainsi qu'aux convocations devant les juridictions compétentes.

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article, chaque contrôleur.euse de l'action sociale énuméré.e au présent article peut exercer les délégations conférées à l'absent.e dans les mêmes conditions.

Article 7 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Nathalie BIGUET**, responsable de l'accompagnement professionnel des assistants familiaux, relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

- l'évaluation professionnelle des assistants familiaux dans le cadre des renouvellements et extensions d'agrément,
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement ayant trait à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux

Article 8 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions à **Nathalie LEFORESTIER**, coordinatrice de la mission sports, relevant du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables

Article 9 : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans ses attributions, à **Sylvain LE CHEVILLER**, coordinateur éducatif au sein du service vie sociale de l'agence départementale du pays de Saint-Malo. Cette délégation s'étend aux actes suivants :

Au titre de la gestion administrative :

- tous dépôts de plainte ou constitutions de partie civile faits au nom du Département

Au titre de la gestion budgétaire et financière :

- la certification, l'authentification et le visa des pièces et documents administratifs, budgétaires et comptables
- tous documents, actes et pièces relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite de la réglementation et du budget voté

Au titre de la gestion du personnel :

- tout document relatif à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence à l'exception des congés de longue maladie ou de longue durée
- les ordres de mission et les états de remboursement des frais de déplacement

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-204 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature aux agents à responsabilités particulières de l'agence départementale du pays de Rennes.

Article 11 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, le directeur.rice, les chef.fes des services et les agents en charge de responsabilités particulières au sein de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 4 mars 2022

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

VIREMENT DE CREDITS POUR DEPENSES IMPREVUES

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu les articles L. 3322-1, 2322-1 et 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les crédits pour dépenses imprévues de fonctionnement inscrits au chapitre 022 du budget 2022,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11/03/2021 décidant l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et la possibilité de financement de la dépense de fonctionnement par prélèvement sur la ligne des dépenses imprévues,

Décide

D'opérer un virement de crédit du chapitre 022, dépenses imprévues de fonctionnement d'un montant de 50 000 € vers le chapitre 65, article 65731 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Etat ».

Cette décision sera portée à la connaissance de la prochaine session de l'Assemblée départementale.

Fait à Rennes, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

ARRÊTÉ**Autorisation d'usage de la voirie départementale
Conditions de stationnement et de circulation****RD3177 – Voie parallèle à la RD177 à 2x2 voies sur les
communes de Saint-Just et Renac****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-3, L 411-6, R 415-6 et R 415-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 – 4ème partie, signalisation de prescription, approuvé par l'arrêté interministériel du 11 février 2008 - 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté de Monsieur Jean-Luc CHENUT en date du 14/09/2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Stéphane LENFANT, 9ème Vice-Président en charge de la mobilité et des infrastructures ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la voie parallèle à la RD177 à 2x2 voies, classée RD 3177 sont terminés.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur du Pôle Construction ;

ARRETE**ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE**

La voie parallèle à la RD177 à 2x2 voies entre l'échangeur de Saint-Just et la RD55, classée RD3177 est mise en circulation

ARTICLE 2 : RÉGIMES DE PRIORITÉ

Commune de SAINT-JUST

Giratoire Est de l'échangeur de SAINT-JUST

CEDEZ LE PASSAGE : Les usagers circulant la RD3177 devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

Carrefour de La Boscherais

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°209 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Carrefour de Basse-lande

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°16 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°203 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Carrefour de Couëdel

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°15 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

STOP : Les usagers circulant sur le chemin rural n°325 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Commune de RENAC

Carrefour de La Soualais

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°8 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°27 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Carrefour de La Gautrais

STOP : Les usagers circulant sur la rue des ardoisières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Carrefour de La Baudunais

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°26 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

Carrefour de Catféon

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°17 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD3177.

RD55

STOP : Les usagers circulant sur la RD3177 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RD55.

Giratoire Est de l'échangeur de RENAC

CEDEZ LE PASSAGE : Les usagers circulant la RD3177 devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et affiché dans les communes de Saint-Just et Renac.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département d'Ille-et-Vilaine et le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation, le
Vice-Président en charge de la
mobilité et des infrastructures,

Stéphane LENFANT

ARRÊTÉ

**portant modification d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
en mode prestataire
auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
géré par la SAS AGE ET PERSPECTIVES ILLE ET VILAINE située à RENNES**

N° FINESS : 350055646

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

L. 312-1 6°, 7° et 16° définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile au bénéfice de familles fragiles ;

L. 313-1 et suivants relatifs aux appels à projets, aux autorisations et aux évaluations ;

L. 347-1 relatif aux services d'aide et d'accompagnement non habilités à l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à l'autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 2021 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap délivré par le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à la SAS AGE ET PERSPECTIVES RENNES à compter du 30 novembre 2021 ;

Considérant les documents transmis dans le cadre du déménagement de la SAS AGE ET PERSPECTIVES ILLE ET VILAINE à compter du 23/02/2022 ;

Considérant que le gestionnaire ou son représentant chargé de direction dudit service justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF dans le cadre de cette présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1^{er},2,3,4 du précédent arrêté restent inchangés.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SAS AGE ET PERSPECTIVES ILLE ET VILAINE

3 Boulevard Magenta

35000 RENNES

N° SIREN : 851 686 022

N° FINESS : 350055638

Code statut juridique : 73 (SAS)

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAAD AGE ET PERSPECTIVES ILLE ET VILAINE

3 Boulevard Magenta

35000 RENNES

N° SIRET : 851 686 022 00027

N° FINESS : 350055646

Code catégorie : 460 Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Code clientèle : [700] Personnes Agées ; [010] Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter du 30 novembre 2021 et pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L. 313-6 et des articles D. 313-11 et suivants, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Le gestionnaire saisit le Département deux mois avant la date d'ouverture du service afin que soit conduite la visite de conformité conditionnant l'ouverture.

Cette autorisation est réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article D. 313-7-2 du CASF.

Article 8 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Article 9 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 mars 2022

Le Président

Jean-Luc CHENUT

ARRETE**portant modification de l'adresse et extension du territoire d'intervention
des services d'aide et d'accompagnement à domicile
en mode prestataire auprès des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap
gérés par la SARL AZAE RENNES****N° FINESS : 35 005 287 4****Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

L. 312-1 6°, 7° et 16° définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile au bénéfice de familles fragiles ;

L. 313-1 et suivants relatifs aux appels à projet, aux autorisations et aux évaluations ;

L. 347-1 relatif aux services d'aide et d'accompagnement non habilités à l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à l'autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap délivré par le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à la SARL AZAE Rennes à compter du 27 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant modification de l'extension du territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap délivré par le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à la SARL AZAE Rennes à compter du 27 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant les documents transmis par le gestionnaire dans le cadre du déménagement de la SARL AZAE RENNES à compter du 01/05/2021 ;

Considérant que le professionnel chargé de direction dudit service justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF ou dispose d'un délai de 10 ans pour obtenir celles-ci dans le cadre de cette présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) gérés par la SARL AZAE Rennes, ci-après nommé le gestionnaire, sont autorisés à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-6-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Communauté de Communes Bretagne Romantique, Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Communauté de Communes Montfort Communauté, Communauté de Communes Côte d'Emeraude (dans la limite du territoire du Département d'Ille-et-Vilaine), Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, Rennes Métropole, Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération, Redon Agglomération (dans la limite du territoire du Département d'Ille-et-Vilaine), Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées, Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, Communauté de Communes de Brocéliande.

Le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne accompagnée bénéficiaire des prestations (APA ou PCH) qui s'adresse à lui dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention citées ci-dessus.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SARL AZAE Rennes

Centre Performance Alphasis Etp 24 Bâtiment E

35760 SAINT GREGOIRE

N° SIREN : 840 936 033

N° FINESS : 35 005 287 4

Code statut juridique : 72 SARL

Identification de l'établissement**Raison sociale du service** : SAAD AZAE RennesCentre Performance Alphasis Etp 24 Bâtiment E
35760 SAINT GREGOIRE**N° SIRET** : 840 936 033 00033**N° FINESS** : 35 005 288 2**Code catégorie** : 460 Service d'aide et d'accompagnement à domicile**Code clientèle** : [700] Personnes Agées ; [010] Personnes Handicapées**Code discipline** : 469 Aide à domicile**Identification de l'établissement****Raison sociale du service** : SAAD AZAE Saint-Malo

8 rue de la croix desilles – 35400 SAINT MALO

N° SIRET : 840 936 033 00025**N° FINESS** : 35 005 319 5**Code catégorie** : 460 Service d'aide et d'accompagnement à domicile**Code clientèle** : [700] Personnes Agées ; [010] Personnes Handicapées**Code discipline** : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter du 27 avril 2012 et pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'usager par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Article 8 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 mars 2021

Le Président

Jean-Luc CHENUT

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD49 du PR 4+725 au PR 8+265

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Saint Malo de Phily

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation à Christophe DRÉAN, chef du service construction de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine
Considérant qu'une harmonisation des régimes de priorité rend la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°49,

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°49 aux PR ci-dessous situés hors agglomération et aux voies indiquées ci-dessous situées hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°49 aux PR indiqués ci-dessous situés hors agglomération :

PR	N° et nom des VC ou CR ou lieu-dit
PR 4+720	CR n° 254 dit Le Petit Bouëxic (intersection située côté gauche)
PR 4+755	VC n° 5 dit de La Robinais (intersection située côté droite)
PR 5+698	CR n° 102 dit de Frileux (intersection située côté droit et côté gauche)
PR 6+308	CR n° 248 dit de La Tenedais (intersection située côté droite et côté gauche)
PR 6+356	CR n° 246 dit de La Tenedais (intersection située côté droite)
PR 6+727	CR n° 104 dite de La Glenais (intersection située côté droite)
PR 6+740	VC n° 103 dite de La Glenais (intersection située côté gauche)
PR 6+885	VC n° 103 dite de La Glenais (intersection située côté gauche)
PR 7+63	CR n° 240 dite de La Glenais (intersection située côté gauche)
PR 7+519	RD n° 77 dite Route de Guipry-Messac (intersection située côté droite)
PR 7+519	VC n° 1 dit Pontmonvoisin (intersection située côté gauche)
PR 7+807	VC n° 6 dit Pontmonvoisin (intersection située côté gauche)
PR 7+820	VC n° 6 dit Pontmonvoisin (intersection située côté droite)
PR 8+195	CR n° 214 dit de Foulvandier (intersection située côté droite)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Saint Malo de Phily.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Saint Malo de Phily, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 février 2022

Le Maire de Saint Malo de Phily

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service construction
de l'agence départementale des Pays
de Redon et Vallons de Vilaine

Marie-Claire BRAULT

Christophe DRÉAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD18 et la RD112
non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD18 est prioritaire sur la RD112 (non classés à grande circulation) au niveau des carrefours de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD18 et de la RD112.

Les conducteurs circulant sur la RD112 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD18 :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - RD112 (Venant de Fougères) | RD18 au PR26+255 - coté gauche |
| - RD112 (Venant de Vendel) | RD18 au PR26+370 - coté droit |

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Javené, le 9 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersection formée par la RD15 et la RD14
non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;

Considérant que l'axe reliant les agglomérations de Villamée et Louvigné du Désert est prioritaire sur l'axe reliant les agglomérations de Mellé et Louvigné du Désert et que cela rend nécessaire une réglementation du régime de priorité au carrefour de ces deux axes sur la commune de Louvigné du Désert ;

ARRÊTE

Article 1

La prescription suivante s'applique à l'intersection, située hors agglomération, de la RD15 (PR 33+385) et de la RD14 (PR 11+499) sur la commune de Louvigné du Désert.

Les conducteurs circulant sur la RD14 et venant de l'agglomération de Mellé sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant l'axe reliant les agglomérations de Villamée et Louvigné du Désert par les RD15 et RD14.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Javené, le 9 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersection formée par la RD798 et la RD105
non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;

Considérant que la RD798 est prioritaire sur la RD105 (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTE

Article 1

La prescription suivante s'applique à l'intersection (située hors agglomération) de la RD798 et de la RD105 sur la commune de Le Chatellier.

Les conducteurs circulant sur la RD105 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD798 :

- RD105 (Venant de St Georges de Reintembault) RD798 au PR26+255 - coté gauche

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Javené, le 9 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD794 et
les VC et CR non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de St Rémy du Plain

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD794 est prioritaire sur les VC et CR (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD794 et des VC et CR.

Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD794 :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| - VC n°106 | PR37+970 - coté droit |
| - VC n°12 | PR38+305 - coté gauche |
| - VC n°104 | PR38+650 - coté gauche |
| - CR le Plessix | PR38+840 - coté droit |
| - ZA la Sortoire | PR39+615 - coté droit |
| - CR La Lande des Rosaies | PR40+780 - coté droit |

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de St Rémy du Plain.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de St Rémy du Plain, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Le Maire de St Rémy du Plain

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Dominique PRIOUL

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD49 du PR 0+297 au PR 4+725

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Guipry-Messac

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation à Christophe DRÉAN, chef du service construction de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine
Considérant qu'une harmonisation des régimes de priorité rend la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°49,

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°49 aux PR ci-dessous situés hors agglomération et aux voies indiquées ci-dessous situées hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°49 aux PR indiqués ci-dessous situés hors agglomération :

PR	N° et nom des VC ou CR ou lieu-dit
PR 1 +233	CR n° 113 dite du Château des Champs (intersection située côté droit)
PR 1 + 853	VC n° 209 dit de Maupertuis (intersection située côté droite)
PR 1 + 853	VC n° 209 dite de La Saboraie (intersection située côté gauche)
PR 2 + 292	VC n° 110 dite de Les Places (intersection située côté droite)
PR 2 + 318	VC n° 110 dit de Le Bas Quemillac (intersection située côté gauche)
PR 2 + 825	CR n° 109 dit de La Brousse (intersection située côté droite)
PR 2 + 940	VC n° 215 dit de La Touche Maurice (intersections situées côté gauche et côté droit)
PR 3 + 640	VC n° 14 dite Les Landes de la Fauve laie (intersection située côté gauche)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Guipry-Messac.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Guipry-Messac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 mars 2022

Le Maire de Guipry-Messac

Pour le Président et par délégation
Le chef du service construction
de l'agence départementale des Pays
de Redon et Vallons de Vilaine

Thierry BEAUJOUAN

Christophe DRÉAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD794 et
les VC et CR non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Marcillé Raoul

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD794 est prioritaire sur les VC et CR (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD794 et des VC et CR.

Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD794 :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| - CR n°20 La Croix Perroche | PR41+435 - coté droit |
| - CR n°26 Villarmais | PR41+706 - coté gauche |
| - CR n°29 La Touche | PR42+065 - coté droit |
| - VC La Croix Brigaud | PR42+830 - coté gauche |
| - VC n°201 | PR42+840 - coté droit |
| - VC la Juillerie | PR44+070 - coté droit |
| - CR le Petit Plessis | PR44+865 - coté droit |
| - le Grand Plessis | PR44+915 - coté droit |
| - VC Montdoublain | PR44+975 - coté gauche |

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Marcillé Raoul.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Marcillé Raoul, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Le Maire de Marcillé Raoul

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Jean-Claude BOULMER

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD794 et
les VC et CR non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Noyal sous Bazouges

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD794 est prioritaire sur les VC et CR (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD794 et des VC et CR.

Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD794 :

- VC Lalaire PR45+860 - coté droit
- VC n°9 PR45+1025 - coté gauche

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Noyal sous Bazouges.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Noyal sous Bazouges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Le Maire de Noyal sous Bazouges

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Bertrand MALLET

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD794 et
les VC et CR non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Saint Léger des Prés

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2021-054 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD794 est prioritaire sur les VC et CR (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD794 et des VC et CR.

● Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD794 :

- | | | |
|------------------|------------------------|--------|
| - VC n°9 | PR46+320 - coté gauche | (STOP) |
| - La Croix David | PR47+675 - coté gauche | (STOP) |
| - CR n°1 | PR47+800 - coté droit | (STOP) |

● Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de céder le passage (CDP) aux véhicules empruntant la RD794 :

- | | | |
|------------------------|------------------------|-------|
| - CR n°6 de la Rivière | PR47+370 - coté gauche | (CDP) |
|------------------------|------------------------|-------|

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Saint Léger des Prés.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Saint Léger des Prés, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Le Maire de Saint Léger des Prés

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères

Olivier BERNARD

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
aux intersections de la RD43 du PR 16+867 au PR 18+200

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Maire de la commune de Aailles sur Seiche

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DJ-AJ-2021-056 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré,
Considérant que la sécurité des usagers de la route départementale n°43, rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Aailles sur Seiche, hors agglomération, les usagers circulant sur les voies désignées ci-après :

- Chemin Rural dit de Le Val au PR 16+867,
- Chemin Rural dit Route de La Rochelle au PR 16+894,
- Chemin Rural dit de Le Petit Moulin au PR 17+300,
- Chemin Rural dit de La Noë Sourd au PR 17+973,
- Chemin Rural dit de La Noë Sourd au PR 18+157,
- Chemin Rural dit Route de la Fraise au PR 18+200

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers de la route départementale n°43, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Aailles sur Seiche

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Avoilles sur Seiche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 mars 2022

Le 24 mars 2022

La Maire de Avoilles sur Seiche

Pour le Président et par délégation
le responsable routes de l'agence
départementale du Pays de Vitré

Elisabeth CARRÉ

Régis GROUSSARD

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
aux intersections de la RD43 du PR 12+737 au PR 16+294

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Maire de la commune de Gennes sur Seiche

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DJ-AJ-2021-056 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré, Considérant que la sécurité des usagers de la route départementale n°43, rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Gennes sur Seiche, hors agglomération, les usagers circulant sur les voies désignées ci-après :

- Chemin Rural dit VC du Stade au PR 12+737,
- Chemin Rural dit de Le Bois Morice au PR 13+238,
- Chemin Rural dit VC 7 au PR 13+355,
- Chemin Rural dit de La Martinière au PR 13+458,
- Chemin Rural dit VC 8 au PR 14+144,
- Chemin Rural dit de La Diardière au PR 14+336,
- Chemin Rural dit de La Leverie au PR 14+554,
- Chemin Rural dit de La Chaussée au PR 14+740,
- Chemin Rural dit de La Richardière au PR 15+260,
- Chemin Rural dit de Route de Fourneau au PR 16+294

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers de la route départementale n°43, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Gennes sur Seiche

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Gennes sur Seiche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2022

Le 24 mars 2022

Le Maire de Gennes sur Seiche

Pour le Président et par délégation
le responsable routes de l'agence
départementale du Pays de Vitré

Henri Beguin

Régis GROUSSARD

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
aux intersections de la RD43 du PR 15+913 au PR 16+586

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Maire de la commune de Moutiers

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DJ-AJ-2021-056 du Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré,
Considérant que la sécurité des usagers de la route départementale n°43, rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Moutiers, hors agglomération, les usagers circulant sur les voies désignées ci-après :

- Chemin Rural dit VC 6 au PR 15+913,
- Chemin Rural (voie privée) dit Pinteau au PR 16+586,

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers de la route départementale n°43, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Moutiers

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Moutiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2022

Le 24 mars 2022

Le Maire de Moutiers

Pour le Président et par délégation
le responsable routes de l'agence
départementale du Pays de Vitré

Yves Colas

Régis GROUSSARD

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D797 au PR 13+750 et de la VC n°12
à l'intersection de la D797 au PR 14+605 et de la VC n°8
à l'intersection de la D797 au PR 14+865 et du chemin rural n°10 de La planche
à l'intersection de la D797 au PR 14+990 et du chemin rural n°9 des Beaux-bois
à l'intersection de la D797 au PR 15+285 et du chemin rural n°9 des Beaux-bois
à l'intersection de la D797 au PR 16+360 et de la VC n°109
à l'intersection de la D797 au PR 17+230 et de la VC n°112 de La saline
à l'intersection de la D797 au PR 17+760 et de la VC n°10
à l'intersection de la D797 au PR 19+480 et du chemin rural n°1 de La chapelle

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de CHERRUEIX

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD797

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération de la D797 avec les voies suivantes :

- à l'intersection de la D797 au PR 13+750 et de la VC n°12
- à l'intersection de la D797 au PR 14+605 et de la VC n°8
- à l'intersection de la D797 au PR 14+865 et du chemin rural n°10 de La planche
- à l'intersection de la D797 au PR 14+990 et du chemin rural n°9 des Beaux-bois
- à l'intersection de la D797 au PR 15+285 et du chemin rural n°9 des Beaux-bois
- à l'intersection de la D797 au PR 16+360 et de la VC n°109
- à l'intersection de la D797 au PR 17+230 et de la VC n°112 de La saline
- à l'intersection de la D797 au PR 17+760 et de la VC n°10
- à l'intersection de la D797 au PR 19+480 et du chemin rural n°1 de La chapelle

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D797

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de CHERRUEIX

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de CHERRUEIX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 mars 2022

Le Maire de CHERRUEIX

Jean-Michel TAILLEBOIS

Le 28 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo

Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation

Réglementation de la priorité

à l'intersection de la D797 au PR 11+765 et du chemin rural n°25 du Bas marais
à l'intersection de la D797 au PR 12+440 et du chemin rural n°12 des 6 Ormeaux
à l'intersection de la D797 au PR 12+428 et du chemin rural n°12 des 6 Ormeaux
à l'intersection de la D797 au PR 12+900 et le chemin d'exploitation n°201
à l'intersection de la D797 au PR 13+410 et du chemin rural n°18 des Hautes rues

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de SAINT BROLADRE

Vu le code de la route et ses annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité

Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD797

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération de la D797 avec les voies suivantes :

- à l'intersection de la D797 au PR 11+765 et du chemin rural n°25 du Bas marais
- à l'intersection de la D797 au PR 12+440 et du chemin rural n°12 des 6 Ormeaux
- à l'intersection de la D797 au PR 12+428 et du chemin rural n°12 des 6 Ormeaux
- à l'intersection de la D797 au PR 12+900 et le chemin d'exploitation n°201
- à l'intersection de la D797 au PR 13+410 et du chemin rural n°18 des Hautes rues

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D797

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de SAINT BROLADRE

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de SAINT BROLADRE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 mars 2022

Le 28 mars 2022

Le Maire de SAINT BROLADRE

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo

Jean-François GOBICHON

Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD93 du PR 28+870 au PR 29+565

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Lalleu

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que pour rendre la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°93, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de priorités aux différentes intersections présentes

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°93 aux PR situés hors agglomération et aux voies indiquées situées hors agglomération cités ci-dessous.

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°93 aux PR indiqués ci-dessous situées hors agglomération.

PR	N° et nom des VC
PR 28+870	CR n° 200 (intersection située côté gauche)
PR 29+490	CR n° 28 au lieudit Les Bruères (intersection située côté gauche)
PR 29+565	VC n° 3 au lieudit Les Bruères (intersection située côté gauche)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Lalleu.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Lalleu, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Le Maire de Lalleu

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale
des Pays de Redon et Vallons de Vilaine

Thierry LASSALLE

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D93 au PR 32+865 et de la VC n° 16

Le Président du Conseil départemental
La Maire de la commune d'Ercé en Lamée

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que pour rendre la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°93, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de priorités aux différentes intersections présentes

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersections de la route départementale n°93 au PR 32+865 (Ercé en Lamée) située hors agglomération et de la voie communale n° 16 (intersection du côté gauche Ercé en Lamée) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la voie communale n° 16 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°93 au PR32+865 (Ercé en Lamée) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie d'Ercé en Lamée.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, La Maire de la commune d'Ercé en Lamée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

La Maire d'Ercé en Lamée

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale des pays
de Redon et des Vallons-de-Vilaine

Isabelle BERTIN

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD93 du PR 25+428 au PR 32+155

Le Président du Conseil départemental
La Maire de la commune de Tresboeuf

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que pour rendre la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°93, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de priorités aux différentes intersections présentes

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°93 aux PR situés hors agglomération et aux voies indiquées situées hors agglomération cités ci-dessous.

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°93 aux PR indiqués ci-dessous situées hors agglomération :

PR	N° et nom des VC
PR 25+428	CR n° 15 dit de La Solière (intersection située côté gauche)
PR 26+288	VC n° 312 au lieudit La Peltrie (intersections situées côté gauche et côté droit)
PR 27+110	VC n° 307 (intersection située côté gauche)
PR 28+455	CR n° 138 de la RD93 au CR26 (intersection située côté droit)
PR 29+715	CR n° 13 menant au lieudit Les Deffaits (intersection située côté droit)
PR 30+455	VC n° 303 (intersection située côté droit)
PR 30+895	VC n° 8 de La Bosse de Bretagne à Ercé en Lamée (intersection située côté droit)
PR 31+710	VC n° 304 au lieudit Le Haut Pussac (intersection située côté droit)
PR 31+800	CR n° 115 (intersection située côté droit)
PR 31+895	CR n° 115 (intersection située côté droit)
PR 32+155	CR n° 7 dit de La Mondrais (intersection située côté gauche)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Tresboeuf.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, la Maire de la commune de Tresboeuf, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 mars 2022

La Maire de TRESBOEUF

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale
des Pays de Redon et Vallons de Vilaine

Laurence ROUX

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD93 du PR 24+470 au PR 25+375

Le Président du Conseil départemental
La Maire de la commune de La Couyère

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que pour rendre la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°93, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de priorités aux différentes intersections présentes

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°93 aux PR situés hors agglomération et aux voies indiquées situées hors agglomération cités ci-dessous.

Les conducteurs circulant sur les voies communales sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°93 aux PR indiqués ci-dessous situées hors agglomération.

PR	N° et nom de VC
PR 24+470	VC n° 101 menant au lieudit Le Bois de Brie (intersection située côté gauche)
PR 24+715	Voie menant au lieudit La Noë (intersection située côté gauche)
PR 24+935	VC n° 5 (intersection située côté gauche) et VC n° 12 (intersection située côté droit) au lieudit La Croix
PR 25+375	Voie menant au lieudit La Lambotière (intersection située côté droit)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de La Couyère.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, la Maire de la commune de La Couyère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 mars 2022

La Maire de La Couyère

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale
des Pays de Redon et Vallons de Vilaine

Jacqueline SOLLIER

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D93 au PR 29+000 et de la VC n° 9

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de La Bosse de Bretagne

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que pour rendre la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°93, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de priorités aux différentes intersections présentes

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersections de la route départementale n°93 au PR 29+000 (La Bosse de Bretagne) située hors agglomération et de la voie communale n° 9 (intersection du côté droit La Bosse de Bretagne) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la voie communale n° 9 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°93 au R29+000 (La Bosse de Bretagne) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de La Bosse de Bretagne.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de La Bosse de Bretagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mars 2022

Le Maire de La Bosse de Bretagne

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale des pays
de Redon et des Vallons-de-Vilaine

Jean-Charles HAMON

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse
D65 du PR 12+700 au PR 13+475
Commune de VAL D'ANAST

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la Route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine
Considérant que l'approche de la traversée du lieu-dit urbanisé « La Cochardais » nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse particulière, pour la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de VAL D'ANAST, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale n°65 de la façon suivante :

50 km/h du PR 12+850 au PR 13+325 dans les deux sens de la circulation
70 km/h du PR 12+700 au PR 12+850 dans le sens Val d'Anast vers Lieuron
70 km/h du PR 13+475 au PR 13+325 dans le sens Lieuron vers Val d'Anast

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de VAL D'ANAST.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale des pays
de Redon et des Vallons-de-Vilaine

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse
D49 du PR 2+270 au PR 3+130
Commune de GUIPRY-MESSAC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la Route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine,
Considérant que l'approche de la traversée du lieu-dit urbanisé « Goven » nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse particulière, pour la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de GUIPRY-MESSAC, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°49 de la façon suivante :

50 km/h du PR 2+630 au PR 2+930 dans les deux sens de la circulation
70 km/h du PR 2+270 au PR 2+630 dans les deux sens de la circulation
70 km/h du PR 3+130 au PR 2+930 dans le sens Saint Malo de Phily vers Lohéac

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de GUIPRY-MESSAC.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2022

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction
de l'agence départementale des pays
de Redon et des Vallons-de-Vilaine

Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.